

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 102
du 02 JUIN 2021

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 autorisant la société Les Sablières de la Meurthe à exploiter une carrière de grès et de calcaires gréseux, sur le territoire de la commune de Boust, dans le cadre de l'extension de la carrière.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 2° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 autorisant la société Les Sablières de la Meurthe à exploiter une carrière de grès et de calcaires gréseux sur le territoire de la commune de Boust ;

Vu les arrêtés préfectoraux SRA n°2012-82 du 13 février 2012 et SRA n°2020/L219 du 10 juin 2020 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif sur les terrains situés au lieu-dit « Kepchesheck, auf Romersberg » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Moselle ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Les Sablières de la Meurthe, reçue complète le 25 mai 2020, relative au projet d'extension de la carrière exploitée par cette société sur le territoire communal de Boust ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2020 relatif à cette demande ;

Vu la décision de non-soumission à évaluation environnementale du 18 juin 2020 relative à cette demande ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Les Sablières de la Meurthe le 17 août 2020, complété le 15 septembre 2020, concernant l'extension de sa carrière et le dossier joint ;

Vu les éléments complémentaires apportés à l'inspection des installations classées par courriers électroniques des 25 janvier et 1er mars 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 10 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 mai 2021 ;

Considérant que le porter à connaissance relatif à une extension de la carrière exploitée par la société Les Sablières de la Meurthe sur le territoire de la commune de Boust prévoit l'exploitation de terrains agricoles attenants à la carrière actuellement autorisée ;

Considérant qu'aucune sensibilité faunistique ou floristique n'a été relevée pour ces terrains faisant l'objet de la demande d'extension de la carrière de grès et de calcaires gréseux ;

Considérant qu'à l'issue de l'exploitation des terrains objet de la présente demande, ceux-ci retrouveront leur vocation initiale, à savoir un usage agricole ;

Considérant que, bien que la durée d'extraction des matériaux soit prolongée de trois ans, soit jusqu'en 2026, du fait de l'extension de la carrière projetée, la durée d'autorisation incluant la remise en état du site n'est pas modifiée ;

Considérant que les conditions d'extraction de l'extension projetée resteront inchangées, à savoir une extraction maximale de 110 000 tonnes de matériaux par an, avec une extraction annuelle moyenne de 70 000 tonnes et une profondeur maximale en fond d'excavation de l'extension de 200 m NGF, afin de garantir que le toit de la nappe de l'aquifère ne sera pas atteint ;

Considérant que l'engagement pris par l'exploitant sur la réalisation des mesures de vibrations à chaque tir de mines et que l'orientation des fronts d'abattage dans l'axe Nord-Est/Sud-Ouest conformément aux recommandations de l'étude de vibrations CATM de 2009 sont de nature à prévenir des impacts sur la population environnante ;

Considérant que pour toutes ces raisons le projet d'extension de la carrière de Boust, objet du porter à connaissance, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R 181-18 et R 181-21 à R 181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques de l'établissement pour tenir compte des modifications apportées aux installations ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan cadastral, les plans de phasage d'exploitation et le plan final de remise en état ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des parcelles autorisées ;

Considérant que les modifications sollicitées en matière d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Moselle ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société Les Sablières de la Meurthe dont le siège social est situé route de Contournement – BP 25 54110 Rosières-aux-Salines, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Boust (57570), au lieu-dit « Kepchesheck, auf Romersberg », les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté (poursuite de l'exploitation de la carrière déjà autorisée et extension de cette carrière).

Article 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

MODIFIE « Article 2.1 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Carrière (exploitation de), 1. Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Extension de l'exploitation d'une carrière de roches massives (grès d'Hettange et calcaires gréseux sous-jacents). Surface totale exploitable : 3,49 ha . Production moyenne : 70 000 t/an. Production maximale : 110 000 t/an.	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble	Installations mobiles de : - scalpage : P = 72 kW - concassage : P = 317 kW - criblage : P = 67 kW Puissance Totale : 456 kW	E

	des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a. supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	La surface de la zone de transit des matériaux sera de 30 800 m ² .	E

Article 3 :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

MODIFIE « ARTICLE 2.2 - Situation de l'établissement

Par référence au plan cadastral modifié annexé au présent arrêté (annexe I), la carrière et le projet d'extension sont situées au lieu-dit « Kepchesheck, Auf-Romersberg » sur les parcelles suivantes :

Commune	Installation	Section	Parcelles	Emprise
BOUST	Carrière initiale et extension 1	22	20, 21, 22, 23, 90 et 74	76 747 m ²
	Extension 2	22	33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40	15 316 m ²

La surface de l'extension 2 est de 1 ha 53 a dont une surface exploitable de 1 ha 29 a.

L'emprise totale du projet est désormais de 9 ha 20 a 63 ca et la surface totale exploitable est de 3 ha 55 a 44 ca. »

Article 4 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

MODIFIE « Article 2.3 – Limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter au maximum 110 000 tonnes de matériaux par an. L'extraction annuelle moyenne est fixée à 70 000 tonnes.

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 930 600 tonnes (625 000 m³).

L'exploitant est autorisé à utiliser, dans le cadre du réaménagement et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et notamment son titre VIII, un volume maximum de 859 000 m³ de matériaux inertes extérieurs. »

Article 5 :

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

MODIFIE « Article 8.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral, le dossier de demande d'autorisation du 12 août 2011 et le Porter à Connaissance du 17 août 2020. ».

Article 6 :

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

MODIFIE « Article 8.2 - Montant des garanties financières

Compte tenu du nouveau phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.

Ce montant s'établit comme suit (pour mémoire, la phase 1 est purgée, l'extension n°2 concerne les nouvelles phases 1 à 3, dont la première en cours est triennale) :

Phase	Montant actualisé des garanties
Phase terminée	103 672,00 € (pour mémoire)
Phase 1 : 2020 - 2023	161 901,00 €
Phase 2 : 2023 - 2028	170 000,00 €
Phase 3 : 2028 - 2033	141 064,00 €

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

Article 7 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

MODIFIE « Article 9 - Patrimoine archéologique

Les diagnostics archéologiques préventifs sont prescrits par les arrêtés préfectoraux SRA n°2012-82 du 13 février 2012 et n°2020/L219 du 10 juin 2020 avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à leurs prescriptions.

À la demande de l'exploitant, ce diagnostic peut être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

À l'issue de ce diagnostic, l'exploitant est avisé par le Préfet de Région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

En application des articles L.524-2 à L.524-8 du Code du Patrimoine, le terrain, assiette du projet, peut être soumis à la perception d'une redevance.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal. »

Article 8 :

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

MODIFIÉ« Article 12.4 – Extraction

L'extraction est effectuée à ciel ouvert et à sec par engins mécaniques terrestres ou par tirs de mines.

Ancienne carrière et extension n°1 (objet du dossier ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2013)

La profondeur maximale de l'excavation est de 25 mètres par rapport au terrain naturel aux cotes minimales NGF suivantes :

- 202 – 203 mètres NGF pour l'ancienne carrière ;
- 200 mètres NGF pour l'extension n°1.

La cote minimale doit garantir que le toit de la nappe de l'aquifère ne sera pas atteint.

Les fronts de taille sont limités à 10 mètres de hauteur maximale, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Extension n°2 (objet du Porter à Connaissance du 17 août 2020)

La cote minimale en fond d'excavation de l'extension n°2 est limitée à 200 mètres NGF.

La cote minimale doit garantir que le toit de la nappe de l'aquifère ne sera pas atteint.

Les fronts de taille sont limités à 15 mètres de hauteur maximale, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Article 9 :

À la fin de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013, est ajouté l'alinéa suivant :

COMPLÉTÉ « Les fronts d'abattage sont orientés dans l'axe Nord-Est/Sud-Ouest face à l'Est/Sud-Est conformément aux recommandations de l'étude CATM de 2009. »

Article 10 :

L'article 26.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

MODIFIE « Article 26.2 – Contrôle des vibrations »

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une campagne de mesure des vibrations dans les zones habitées les plus proches et au niveau de l'église Saint-Maximin, dès le démarrage d'exploitation sur l'extension. Ce contrôle est renouvelé sur l'ensemble du site (ancienne carrière, extensions n°1 et 2) à chaque tir de mines au niveau des constructions avoisinantes (au minimum au niveau du lieu-dit Haute-Parthe et de l'église Saint-Maximin). Les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès réception, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ».

Article 11 :

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

MODIFIE « Article 28 – Remise en état »

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme aux plans annexés (annexe II) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans le Porter à Connaissance du 17 août 2020.

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'usage futur du site proposé est un retour à sa vocation agricole initiale pour l'extension n°2 et à sa vocation forestière pour les terrains autorisés dans l'arrêté préfectoral de 2013.

Afin de permettre un retour des terrains en adéquation avec les usages envisagés, les opérations de remise en place du sol et les travaux associés doivent permettre de reconstituer un sol qui ne présente pas de facteur limitant pour le développement de la végétation, c'est-à-dire qui assure :

- la création d'une bonne structure fragmentaire de la terre végétale permettant la pénétration des racines, de l'air et de l'eau ;
- une bonne richesse minérale et organique afin de satisfaire les besoins nutritifs de la végétation et notamment des arbres ;
- le développement d'une vie biologique indispensable à la fertilisation des sols.

Le sol reconstitué au niveau du site, est composé de trois niveaux qui sont de haut en bas :

- l'horizon humifère composé de terre végétale sur une épaisseur moyenne de 30 cm ;
- l'horizon minéral composé des stériles de découverte sur une épaisseur moyenne de 200 cm ;
- les matériaux de remblais inertes issus des chantiers de travaux publics sur la hauteur restante.

Les travaux de reconstitution du sol sont menés conformément aux guides CEMAGREF qui détaillent les bonnes pratiques en matière de réaménagement forestier des carrières de granulats.

Une attention particulière est portée sur le choix des espèces qui sont utilisées pour les travaux de reboisements et pour cela la société s'attache les services d'un expert forestier (ONF,...).

A terme, la totalité de l'emprise est remblayée à hauteur des terrains naturels environnants. Un front de taille d'une hauteur de 10 mètres sur la carrière et l'extension n°1, et de 15 mètres sur l'extension n°2, correctement purgé est conservé, afin de maintenir une zone de découverte géologique. L'accès aux sommets est empêché par le maintien de merlons complétés par des blocs de roches du site.»

Article 12 :

MODIFIE Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-196 du 16 juillet 2013 sont modifiées suivant les annexes I et II du présent arrêté.

Article 13 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 14 : Informations des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Boust et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois :

- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Boust
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Thionville - autres publications (arrêtés préfectoraux).

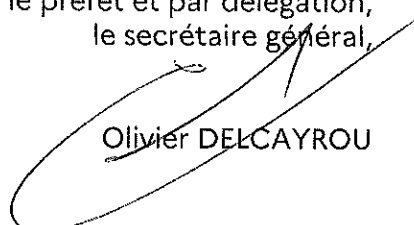
Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Boust, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société les Sablières de la Meurthe.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville.

Fait à Metz, le **02 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

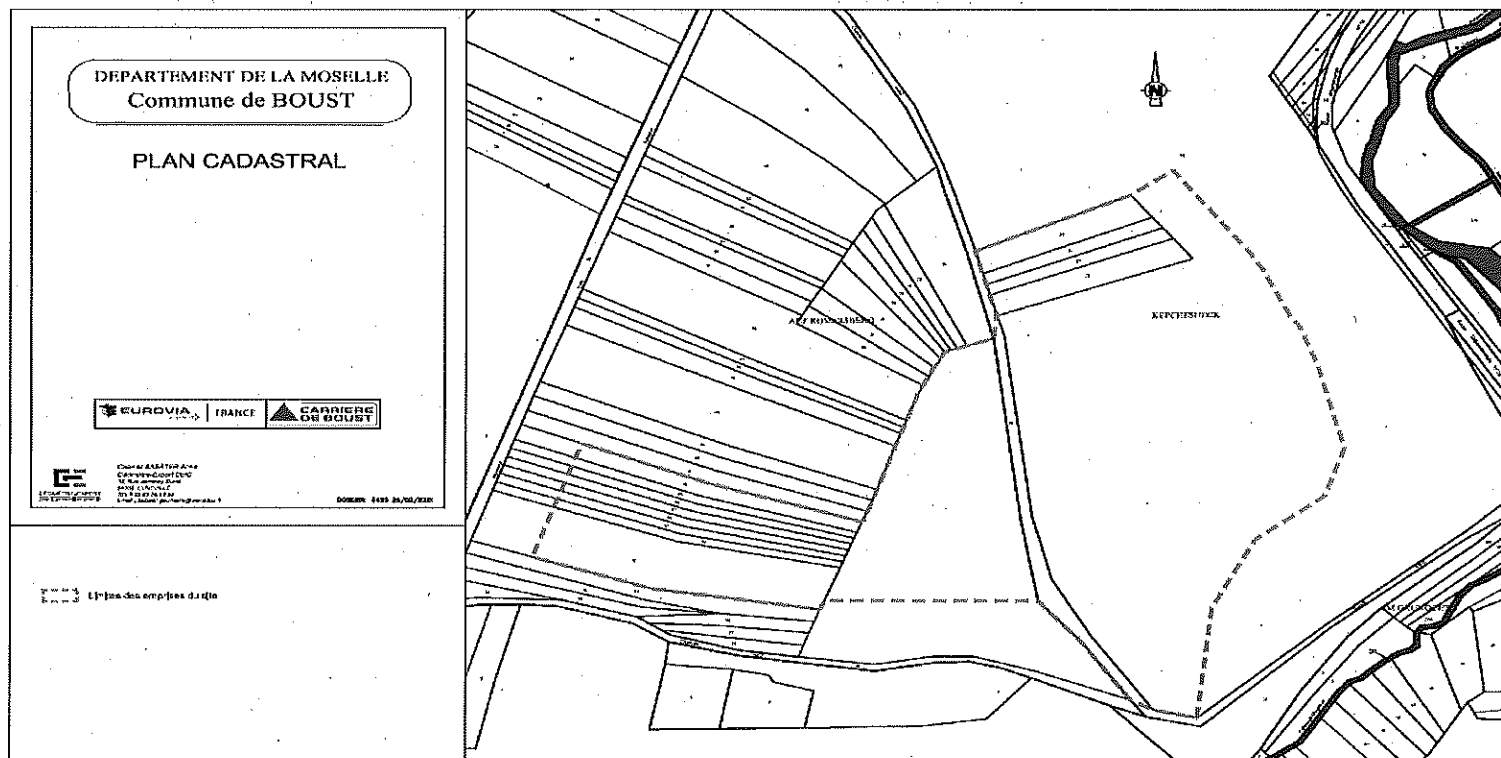
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

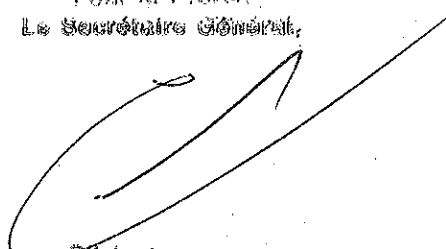
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.



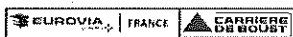
PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCHT/BEPE
du 02 JUIN 2021 n° 10 2
LE PREFET,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier DELCAYROU

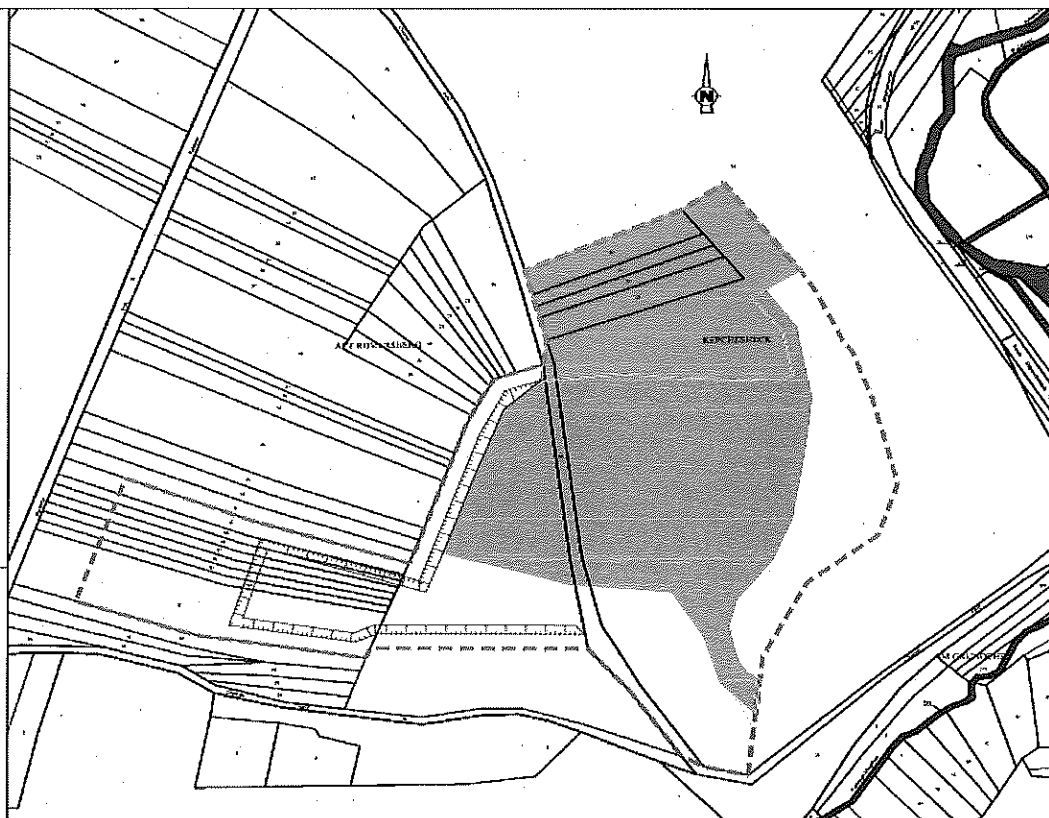
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Commune de BOUST

PLAN DE PHASAGE
PHASE 1
2020-2023



CAHIER DES CHARGES
GÉNÉRAL
DE LA
CONSTRUCTION
D'UN
PONT
SUR
LA
VALSÉE
À
BOUST
(54 210)

000000 - 4438 25/06/2020



- Lignes des emprises du rive
- Fronts de terre = 565 m, hauteur maxime 28 m
- Surface remblayée (état 2020)
- G1 = Surface de l'emprise des infrastructures = 30 200 m²
- G2 = Surface en chantier = 16 500 m²

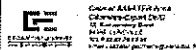
PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° *DACAT/BERE*
du **02 JUIN 2021** n° *102*
Le **LE PREFET,**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Oliver Delcayrou
OLIVIER DELCAYROU

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Commune de BOUST

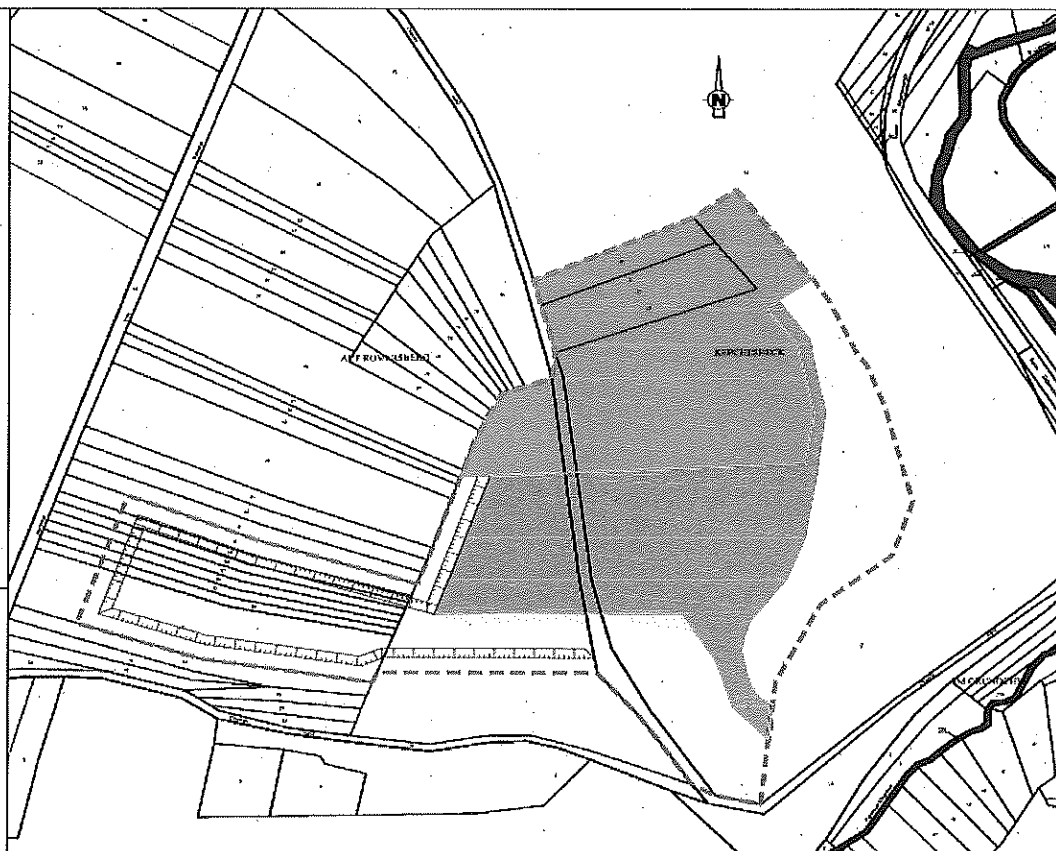
PLAN DE PHASAGE
PHASE 2
2023-2028



Commune de BOUST
CARRIERES DE BOUST
10, rue de la Gare
57000 BOUST
Tél : 03 87 34 87 34
Site : www.carrieres-boust.fr

000000 14/03/2023

- Échelle 1:1000
- Lignes des emprises d'alignement
 - Front de taille = 650 m, hauteur moyenne 28 m
 - Surface réhabilitée
 - SI = Surface de l'emprise des infrastructures = 22 400 m²
 - SI = Surface en chantier = 22 300 m²

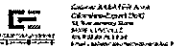
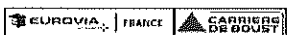


PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCA/BERE
du 02 JUIN 2021
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

[Signature]
Olivier DELCAYROU

PLAN DE PHASAGE
PHASE 3
2028-2033

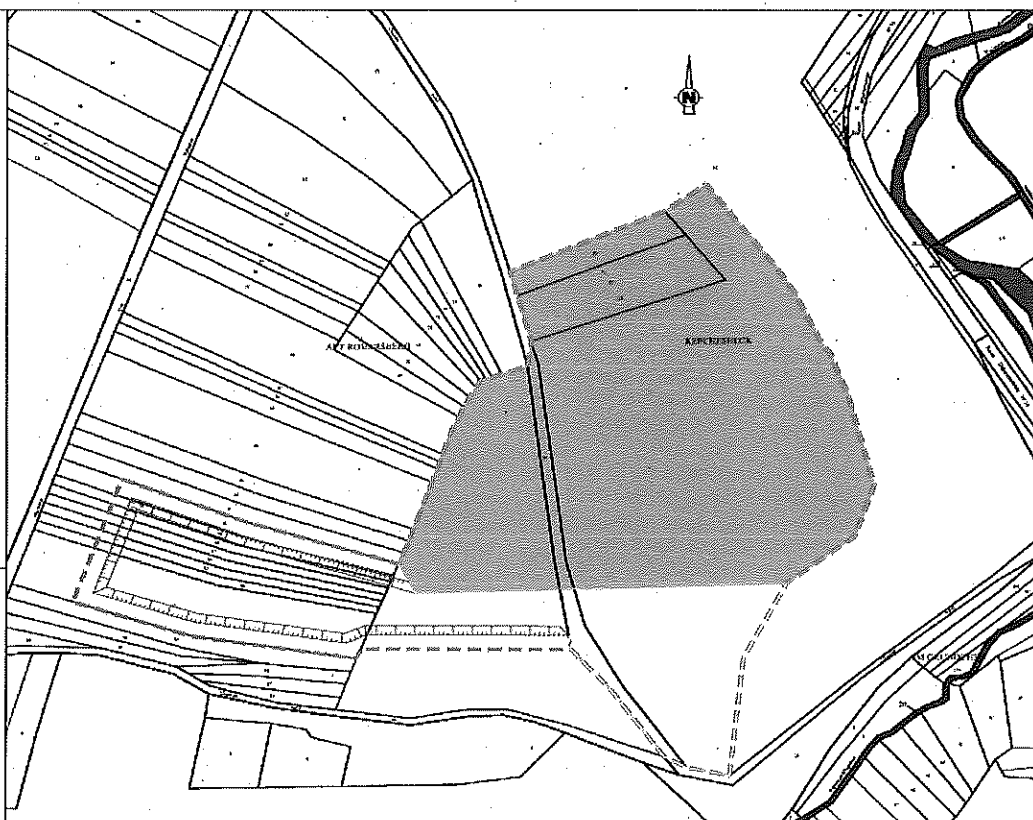


ORDER: 411 33-51 0215

የተጠቃሚው ስም ለማረጋገጥ ይጠቀሙ

Franta de tefla = 550 m² Hăușor mare = 28 m

 Serials INTJ/10

52 = Discharge per unit width = 26.250 m³

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° DAA1802
du 02 JUIN 2021

LE PREFET,

உதவியுடன்
உதவியுடன்

~~Oliver DELCAYROU~~

